



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et Biodiversité

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE PRÉLÈVEMENT EN RIVIÈRE
Campagne d'irrigation 2023

VU le code civil et notamment son article 644 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-13 relatifs à la gestion de la ressource (régime général applicable aux cours d'eau domaniaux), les articles L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L. 171-1 et L. 173-1 et suivants relatifs aux sanctions administratives, l'article L. 432-3 relatif à la protection de la nature, les articles L. 571-1 à L. 571-8 relatifs aux bruits, les articles R. 211-66 et suivants, les articles R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R. 216-11 et R. 216-12 relatifs aux contraventions pénales de classe 5 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles R.1334-31 à R.1334-37 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant monsieur François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature présentée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2023-05-10-00002 du 10 mai 2023 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-00 du 15 février 2021 donnant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-12-15-00003 du 15 décembre 2022 fixant la date de remise des demandes groupées de pompage agricole dans un cours d'eau ou nappe alluviale du Loir-et-Cher ;

VU la présentation des demandes individuelles par l'organisme unique et notamment, les plannings de pompage pour l'année 2023 en zone de répartition des eaux ;

VU la présentation des demandes groupées par le mandataire ;

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – Pôle Administratif - 31 Mail Pierre Charlot – 41 000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50 – Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12h et 13h30 – 17 h

CONSIDÉRANT l'évaluation du module et du débit d'étiage de référence réalisée par la DDT à partir des données existantes et le débit de prélèvement demandé ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

Au déclarant, de sa déclaration relative à un prélèvement dans un cours d'eau soumis à la rubrique 1.2.1.0. 2°) de l'article R.214-1 du code de l'environnement : Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 % et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau".

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

(extrait de l'Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003)

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante.

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de **bacs de rétention** ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le préfet peut, sans que le déclarant de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre de l'arrêté préfectoral n° 41-2022-04-21-00007 du 21 avril 2022 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le déclarant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables, le volume maximum par quinzaine, les périodes de prélèvement sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges), perturber la faune aquatique ou gêner la libre circulation des poissons.

Chaque déclarant respecte le volume annuel maximum qui lui est attribué et le volume maximum par quinzaine.

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

1. Dispositions générales :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un **système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration**. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même déclarant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un **compteur volumétrique**. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le déclarant démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un **registre** ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, **les volumes prélevés par quinzaine et annuellement** et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Chaque bénéficiaire, par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article précédent, indiquant :

- les volumes ou les estimations des volumes prélevés à la quinzaine sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique au 1er avril 2022 et au 30 octobre 2022 ;
- le cas échéant, les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le mandataire communique ces éléments au Préfet sous format informatique.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer là ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eaux différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-4 du code de l'environnement.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R.214-39 du code de l'environnement et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le droit des tiers et les réglementations en vigueur au titre des autres législations doivent être respectés et plus particulièrement la réglementation concernant les **nuisances sonores** (articles R. 1334-31 à R. 1334-37 du Code de la Santé Publique). Toute mesure devra être prise pour éviter des nuisances sonores envers le voisinage lié au bruit des pompes ou des moteurs alimentant celles-ci.

Le présent récépissé est délivré en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement et sous réserve des réductions pouvant intervenir dans le cadre de l'application de l'arrêté préfectoral n° 41-2022-04-21-00007 du 21 avril 2022 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher.

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 172-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent récépissé encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent récépissé en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du Code de l'environnement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Notification

Le présent récépissé de déclaration est adressé au déclarant.

Information des tiers

Le récépissé est mis à la disposition du public à la mairie pendant un mois au moins.

Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 6 mois au moins.

ATTENTION

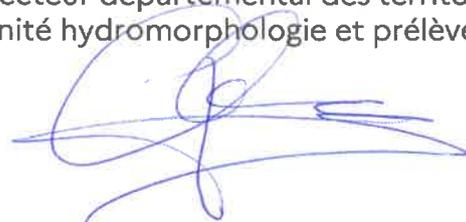
Si nécessaire, des réductions pourront être appliquées sur ce prélèvement, en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 du code de l'environnement, relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau.

En cas de franchissement du débit d'alerte renforcée (seuil 2) : Réduction de 50 % du débit total ou du volume autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire (article 6 de l'arrêté préfectoral n° 41-2022-04-21-00007 du 21 avril 2022 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher).

Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de constatation le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante.

A Blois, le **30 MAI 2023**

Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef de l'unité hydromorphologie et prélèvements



Christophe CHAUVREAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

– un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher, – Place de la République - B.P. 40299 – 41 006 BLOIS CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45 057 ORLÉANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé recours accessible par le site internet www.telerecours.fr